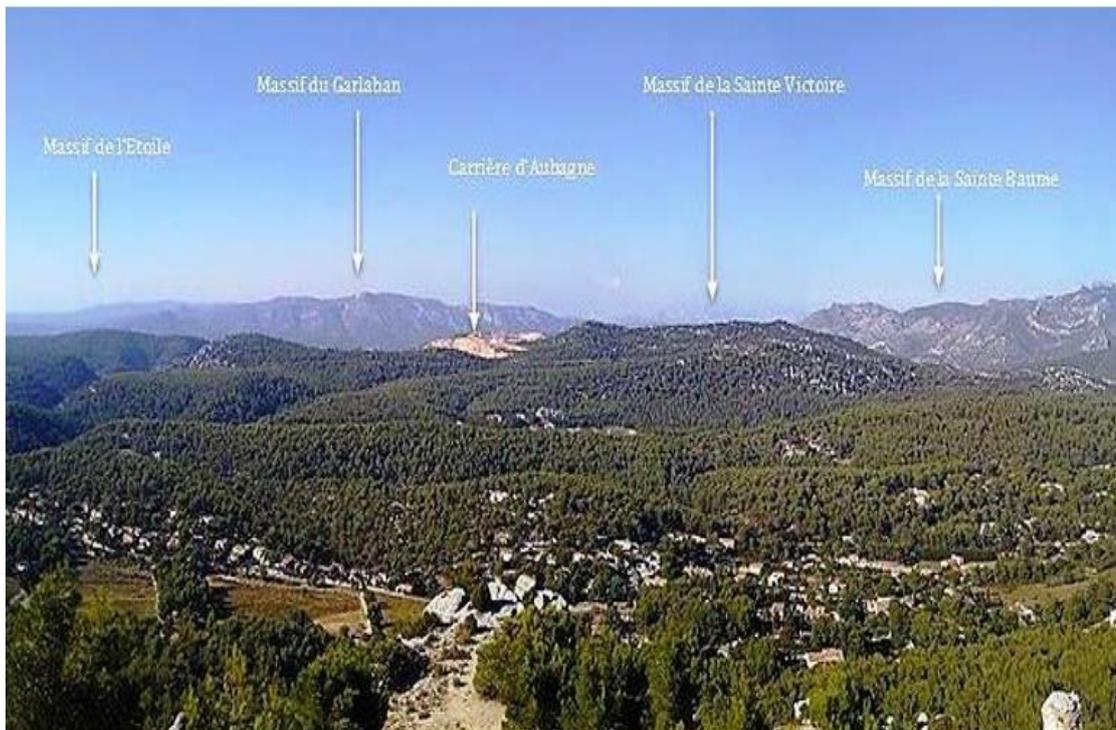


Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) De la Métropole Aix - Marseille - Provence



CONCLUSIONS ET AVIS

Tribunal Administratif
Décision du 5 juin 2024 N° E 24000047/13
Commission d'enquête
G.Bani Président
G.Jais-J.Oguer-C.Puech-C.Vigny

Le 15 décembre 2016, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration d'un nouveau Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle des 92 communes du territoire métropolitain. Après une phase de concertation qui s'est déroulée du 31 janvier 2017 au 31 mai 2024, le Conseil de la métropole a finalisé son projet de SCoT le 27 juin 2024.

L'élaboration d'un SCOT est régie notamment par le code de l'urbanisme et les articles L141-1 et suivants :

En juin 2020, les ordonnances de modernisation des SCOT (ordonnance 2020-744 et 2020-745 du 17 Juin 2020 relatives à la modernisation des SCOT et à la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme) ont été adoptées. Toutefois, compte-tenu de l'avancement de la démarche, la Métropole a fait le choix qui lui était ouvert, de ne pas les appliquer.

Le SCOT Métropolitain doit néanmoins intégrer et justifier les objectifs la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat », qui prévoit en particulier que la consommation d'espaces naturels et agricoles diminue de moitié sur 2020 - 2030 par rapport à la décennie précédente pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Par décision n° E24000047/13 de Mme Muriel JOSSET, première vice-présidente du tribunal administratif de MARSEILLE, en date du 05/06/2024, a désigné une commission d'enquête de cinq membres en vue de procéder à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole AMP.

L'arrêté n° 24/490/CM de la Présidente de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, signé par délégation par monsieur Pascal MONTECOT, 1er Vice-Président, du 02 octobre 2024 a ouvert l'enquête publique en application des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête s'est déroulée du 05 novembre 2024 à 09 heures 00 au 11 décembre 2024 à 17 h 00. La gestion du registre numérique ouvert durant l'enquête a connu quelques incidents.

Au regard des éléments d'analyse développés tout au long du rapport, la commission motive son avis sur la base des points suivants, leur motivation étant explicitée dans la partie « motivation de l'avis » du rapport :

- L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, sur la base d'un dossier conforme à la réglementation,
- Le public a eu librement accès aux dossiers d'enquête, et il a eu le temps et la possibilité de s'exprimer tant par courrier, mail ou téléphone, que sur les registres et auprès de la commission ; le nombre de remarques reçues a été de 652 rédigées sur 1400 pages de remarques, registre numérique, registres papier et courrier inclus,
- 40 personnes publiques associées et institutions ont émis des avis détaillés et nombreux rédigés sur 320 pages,
- Le maître d'ouvrage s'est acquitté de son devoir de réponse aux questions posées par la commission d'enquête,
- Le SCoT obéit à l'ancienne réglementation sur les SCoT, et il se décline en axes et objectifs répondant aux anciennes exigences,
- Il est nécessaire de développer le SCoT à l'échelle métropolitaine au vu de l'imbrication des enjeux sur le territoire,

➤ L'ensemble du dossier est, pour l'essentiel, conforme à ce que l'on peut attendre d'un SCoT et de la prise en compte de l'aménagement de l'espace dans ses orientations et des contraintes environnementales. Le SCOT présenté, et en particulier les 282 prescriptions du DOO, recouvrent correctement l'ensemble des dimensions sociales, économiques et environnementales nécessaires à une planification durable du territoire. Mais le SCoT doit tenir compte des remarques soulevées par les PPA, les institutions et le public, et il ressort, donc, de l'enquête publique les points suivants qui ont fait question :

- Les rapports du SCoT au code de l'urbanisme, la compatibilité avec les autres documents ainsi que la cohérence entre les axes et les objectifs,
- Les difficultés pour le SCoT d'utiliser des données techniques afin de répondre aux nouvelles exigences édictées par le code de l'urbanisme et la loi ZAN
- La nécessité de transparence dans les choix du SCoT, qui doit comporter les données techniques et les justifications permettant sa compréhension et son application

La commission **EMET UN AVIS FAVORABLE** au SCoT métropolitain à condition que soient prises en compte par le maître d'ouvrage, les trois réserves qui suivent, leur non-satisfaction ayant les effets réglementaires et juridiques d'un avis défavorable :

1. Etablir une note technique reprenant les éléments suivants

La note technique doit comporter une projection, sous forme d'étude à inclure dans le Scot avant approbation, permettant de démontrer l'effectivité de la complémentarité demandée par la loi entre les logements, l'activité et les transitions écologiques et énergétiques et donc la possibilité de réaliser tout ce qui est prévu au SCoT sans dépasser les chiffres annoncés d'artificialisation.

Cette projection doit, à l'échéance du SCOT en 2040 avec une étape intermédiaire en 2030, ventiler les surfaces à artificialiser, en fonction des besoins, entre celles nécessaires à la réalisation de logements, au développement des activités économiques, et celles destinées aux infrastructures et équipements de toute nature, à répartir entre territoires de PLUi.

Cette projection devra tenir compte des impératifs de compatibilité en intégrant la compatibilité avec la DTA demandée par la préfecture au niveau de la loi littoral, prendre en compte les impératifs de densification notamment ceux du SRADDET pour les quartiers des pôles d'échanges.

La projection proposera alors des densités potentielles, sur le territoire et autour des quartiers des pôles d'échanges (PEM), en tenant compte de tous ces impératifs territoriaux.

Il sera nécessaire de produire une définition des espaces « nature en ville », au sens du SCOT, qui intégrera la notion d'enjeu de façon à hiérarchiser les espaces à conserver plus ou moins importants dans des zones à densifier.

La projection demandée doit intégrer une étude du potentiel foncier mobilisable et une étude sur les friches en les chiffrant de façon à pouvoir les insérer dans le raisonnement,

ainsi qu'une actualisation du chiffre des surfaces artificialisées correspondant mieux à la réalité suite à la mise à jour du MOS en 2025 (la mise à jour tiendra compte des erreurs signalées à l'enquête et devra impérativement vérifier l'ensemble du territoire),

Cette mise à jour du MOS doit aussi permettre de mieux préciser et définir l'enveloppe urbaine en prévoyant des zones potentiellement urbaines sur les zones AU de façon générale.

Ces chiffres seront exprimés en valeur brute à laquelle sera associée une incertitude à évaluer en la justifiant et la démontrant techniquement. Cela permettra d'intégrer, dans un premier temps, des données fondamentales oubliées.

L'annexe 1 du document d'orientations et d'objectifs (DOO), cahier de recommandations secteurs à enjeux doit être supprimé. Il s'apparente à un PLUi, document d'urbanisme de rang inférieur.

Le mode de calcul des surfaces de vente autorisées par le DAACL doit être modifié, les surfaces étant exprimées en valeur brute et non en pourcentage conformément à l'art. L141-6 du code de l'urbanisme.

Les espaces à densifier devront observer une marge de recul par rapport aux terrains agricoles mitoyens telle que définie au cahier de recommandations des paysages du quotidien (lisière et boisements). Ces dispositions seront inscrites en prescription.

Le SCoT est doté d'une cartographie de l'enveloppe agricole à préserver dont la méthode doit être précisée pour sa traduction dans les PLUi comme le demande le préfet. Sur ce point les cartes doivent être modifiées de façon à affecter une légende aux espaces sans légende de type zone blanche (actuellement des surfaces agricoles sont identifiées à la cartographie du DOO comme des surfaces artificialisées ou des surfaces non agricoles comme des surfaces agricoles au MOS).

La note technique justifiant les chiffres clés exposés au Scot sera présentée sous forme de rapport explicatif. Elle formulera des projections chiffrées et répondra aux préoccupations ci-dessus. La note technique sera jointe à l'arrêté d'approbation en annexe du Scot.

Dans cette note seront justifiées :

- toutes les étapes conduisant aux chiffres affichés comme les surfaces à artificialiser ou les densités.

- la complémentarité entre l'activité le logement, ainsi que les surfaces de voiries et équipements nécessaires qui seront exprimées en surface à artificialiser, et tiendront compte de la renaturation.

Les difficultés à évaluer les surfaces pourront être compensées en exprimant les chiffres en valeur brute accompagnée d'une incertitude exprimée en pourcentage qu'il conviendra de démontrer.

2. Les corridors

L'ensemble des corridors du SRCE et ceux identifiés par les Parcs Naturels Régionaux doivent figurer dans la cartographie, les corridors complémentaires devront être supprimés en l'absence d'étude équivalentes à celles réalisées au SRCE afin de démontrer l'existence réelle de corridors (faune/flore quatre saisons, visites de terrain, identification des espèces...).

3. Le bruit

Pour assurer la cohérence entre le PADD et le DOO, le SCOT devra prendre en compte les contraintes sur le territoire liées aux nuisances sonores du trafic aérien de l'aéroport Marseille Provence notamment du fait du survol des avions la nuit. Sur ce dernier point, le Scot doit préciser que la Métropole mettra tout en œuvre, dans le cadre de ses compétences, dans le suivi du PPBE, pour limiter les niveaux de bruit et éviter toute aggravation selon le principe de non-régression. Cela pourra prendre la forme d'une prescription demandant aux PLUI d'identifier les espaces soumis à des niveaux de bruit importants la nuit par exemple.

En outre, la commission recommande :

1) En compatibilité avec le SRADDET

- de définir une planification spatiale des équipements principaux de traitement des déchets,

- pour les espaces irrigués que la prescription 30 soit plus stricte pour atteindre l'objectif de la règle LD2-OBJ49 zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030,

2) de donner une suite positive à toutes les études, modifications ou compléments que la métropole a envisagé de réaliser dans ses réponses aux questions de la commission et aux recommandations de la MRAe.

Les membres de la commission d'enquête le 27 janvier 2025,

Georges Jais
Commissaire
Enquêteur



Georges JAIS

Jacques Oguer
Commissaire.
Enquêteur



Jacques OGUER

Catherine Puech
Commissaire.
Enquêteur.



Charles Vigny
Commissaire
Enquêteur



Gilles Bani
Président de la Commission d'Enquête

